

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/22/2020041830/justel>

Dossier numéro : 2020-06-22/02

Titre

22 JUIN 2020. - Arrêté royal concernant diverses mesures temporaires dans la réglementation du chômage en raison du virus COVID-19 et visant à modifier les articles 12 et 16 de l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus COVID-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-07-2022 inclus.

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 25-06-2020 page : 46699

Entrée en vigueur : 05-07-2020

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Par dérogation à l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, le chômeur temporaire peut, dans la période qui s'étend du 1er février 2020 au [[1](#) 31 août 2020][1](#) inclus [[3](#) et du 1er octobre 2020 au [[9](#) 31 décembre 2022][9](#) inclus][3](#), sans qu'il ne doive satisfaire aux conditions de l'article 48, § 1er, du même arrêté royal, exercer une activité à titre accessoire avec maintien du droit aux allocations, pour autant qu'il ait déjà exercé cette activité accessoire dans le courant des trois mois, calculés de date à date, qui précèdent le premier jour où il a été mis en chômage temporaire suite au virus COVID-19.

[[3](#) ...][3](#)

- (1)<AR 2020-07-15/01, art. 6, 002; En vigueur : 30-06-2020>
- (2)<AR 2020-07-15/01, art. 11, 002; En vigueur : 30-06-2020>
- (3)<AR 2020-12-22/35, art. 3, 003; En vigueur : 01-10-2020>
- (4)<AR 2021-05-02/03, art. 5, 004; En vigueur : 31-03-2021>
- (5)<AR 2021-07-11/02, art. 5, 005; En vigueur : 30-06-2021>
- (6)<AR 2021-11-15/02, art. 2, 006; En vigueur : 30-09-2021>
- (7)<AR 2022-01-16/04, art. 2, 007; En vigueur : 31-12-2021>
- (8)<AR 2022-03-31/03, art. 3, 008; En vigueur : 31-03-2022>
- (9)<AR 2022-07-07/01, art. 5, 009; En vigueur : 30-06-2022>

[Art. 2](#). La période de douze mois visée à l'article 48, § 1bis, alinéa 1er, du même arrêté royal, ne court pas durant la période du 1er avril 2020 au [[1](#) 31 août 2020][1](#) inclus [[3](#) et du 1er octobre 2020 au [[5](#) 30 septembre 2021][5](#) inclus][3](#).

[[3](#) ...][3](#)

- (1)<AR 2020-07-15/01, art. 7, 002; En vigueur : 30-06-2020>
- (2)<AR 2020-07-15/01, art. 12, 002; En vigueur : 30-06-2020>
- (3)<AR 2020-12-22/35, art. 4, 003; En vigueur : 01-10-2020>
- (4)<AR 2021-05-02/03, art. 6, 004; En vigueur : 31-03-2021>